

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/16-721-93 du 07/11/2016

RECENSEMENT DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP ET BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Référence : loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par: M. ALBERTI - Correspondant handicap Académique - Direction des Relations et Ressources Humaines - Tel: 04 42 95 29 31 - fax: 04 42 95 29 54 - Mel: correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr - Mme ROLLET - Correspondante handicap DSDEN 04 - Tel: 04 92 36 68 60 - fax: 04 92 36 68 68 - Mel: correspondant-handicap04@ac-aix-marseille.fr - Mme PEYRON - Correspondante handicap DSDEN 05 - Tel: 04 92 56 57 55 - Mel: correspondant-handicap05@ac-aix-marseille.fr - Mme MOULY - Correspondante handicap DSDEN 13 - Tel: 04 91 99 66 48 - Mel: correspondant-handicap13@ac-aix-marseille.fr - Mme LABERTRANDIE - Correspondante handicap DSDEN 84 - Tel: 04 90 27 76 63 - Mel: correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr

La politique en faveur des personnes en situation de handicap au sein de l'éducation nationale a été formalisée dans des plans d'actions national et académique, qui affirment la responsabilité particulière de notre ministère en tant que premier employeur de France.

En effet, de nombreux dispositifs permettent d'accompagner, s'ils le souhaitent, les agents porteurs de handicap, y compris en cas d'apparition du handicap en cours de carrière.

Afin que la compensation du handicap puisse se mettre en place de façon optimale, il est important que la personne, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), déclare son handicap le plus tôt possible. De fait, une déclaration précoce permet d'anticiper les besoins et de mettre en place les aménagements nécessaires.

La loi du 11 février 20005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instaure **de nouveaux droits pour les personnes en situation de handicap. Se déclarer personnel handicapé**, permet ainsi de bénéficier de droits spécifiques tout au long de sa carrière :

- Aménagement du poste de travail : l'administration finance l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Une assistance humaine peut également être prévue dans les situations de handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante. Les aménagements du poste de travail sont étudiés suite à la demande des agents et font systématiquement l'objet d'un avis du médecin de prévention et d'une étude personnalisée du correspondant handicap académique. Pour certaines situations, l'intervention d'un ergothérapeute peut être nécessaire. Les aménagements matériels comprennent notamment l'acquisition de mobilier ergonomique, de matériel informatique, de matériel pour handicap visuel, de prothèses auditives et de frais de transport adapté.
- Les aménagements horaires: des aménagements horaires pour faciliter la vie professionnelle ou le maintien dans l'emploi sont accordées aux personnes en situation de handicap ou pour tout fonctionnaire, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée.
- Les formations adaptées au handicap et spécifiques au handicap : les personnes handicapées ont accès à toutes les formations proposées aux agents et celles-ci sont, le cas

échéant adaptées à leurs besoins. Elles peuvent également, après avis du médecin de prévention, bénéficier de formations spécifiques relatives à leur handicap.

- **Temps partiel de droit** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors calculée en fonction de la réglementation du temps partiel.
- Priorité médicale pour les mutations: cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap si la demande de mutation est assortie d'un avis du médecin de prévention attestant que la demande vise à améliorer effectivement les conditions de vie. La Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est impérative pour toute demande de priorité au titre du handicap. Le récépissé de dépôt de demande de RQTH n'étant plus accepté, il convient de présenter obligatoirement la RQTH pour demander la bonification.
- **Prise en compte du handicap dans le dossier de retraite** (selon le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006) : les fonctionnaires en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, être admis à la retraite avant l'âge légal. Ils doivent justifier d'une durée d'assurance minimale, d'une durée d'assurance cotisée minimale et d'un taux d'incapacité ou tout document précisant le taux ou la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé pendant un certain nombre de trimestres (environ 90).
- Des chèques vacances: pour les agents handicapés répondant aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des chèques vacances, la bonification versée par l'Etat est augmentée de 30%.
- Les frais de déménagement : lorsqu'une personne en situation de handicap est amenée à déménager afin d'évoluer dans son emploi ou de le conserver, les frais de déménagement peuvent être pris en charge, sur préconisation du médecin de prévention antérieurement au déménagement (dans la limite de 765 euros par agent).
- Des bilans de compétence et formations pour préparer des reconversions dans la fonction publique.

Les plans d'action ministériel et académique prévoient de développer et fiabiliser le recensement des personnels en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

En effet, chaque administration doit compter au moins 6% de personnes handicapées dans ses effectifs et la loi du 11 février 2005 prévoit chaque année, une déclaration du taux d'emploi de personnes handicapées au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Il est donc nécessaire, aujourd'hui, de procéder à un recensement exhaustif de tous les personnels confrontés à une situation de handicap, <u>qu'ils souhaitent ou non bénéficier</u> d'une des mesures précitées.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-joint, le <u>formulaire de déclaration</u> (annexe) qu'il vous appartiendra, le cas échéant, de renseigner et de renvoyer, par simple mél ou sous pli « CONFIDENTIEL » accompagné de <u>votre déclaration de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</u> de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), <u>avant le 31 mars 2017</u>, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Rectorat d'Aix-Marseille

Direction des Relations et Ressources Humaines A l'attention du **Correspondant Handicap académique** Monsieur Frédéric ALBERTI Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

Tél: 04 42 95 29 31

Mél: correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr

Des correspondantes handicap relais dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale sont également à votre disposition :

Mme ROLLET - Correspondante handicap **DSDEN 04** - Tel : 04 92 36 68 60 - fax : 04 92 36 68 68

Mel: correspondant-handicap04@ac-aix-marseille.fr

Mme PEYRON - Correspondante handicap DSDEN 05 - Tel: 04 92 56 57 55

Mel: correspondant-handicap05@ac-aix-marseille.fr

Mme MOULY - Correspondante handicap DSDEN 13 - Tel: 04 91 99 66 48

Mel: correspondant-handicap13@ac-aix-marseille.fr

Mme LABERTRANDIE - Correspondante handicap DSDEN 84 - Tel: 04 90 27 76 63

Mel: correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr

La confidentialité des échanges est assurée.

Une rubrique sur le handicap est ouverte sur le site education.gouv.fr (rubrique « Concours, Emplois, Carrières »/ « Le Handicap, tous concernés » ainsi que sur le site internet académique. Elle permet de consulter et télécharger l'ensemble des documents nécessaires.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

FORMULAIRE DE DÉCLARATION



À tenir à disposition de tous les agents. Pour garantir la confidentialité des informations, les personnes concernées le transmettront directement soit au correspondant handicap, soit au DRH.

Ce formulaire est destiné à vous aider à préciser vos besoins et à faire valoir vos droits. Vous pouvez le remplir et le transmettre au service des ressources humaines ou bien, éventuellement, le remplir conjointement avec le correspondant handicap si vous sollicitez un entretien auprès de lui. Les informations recueillies à l'issue de cet entretien ou portées dans ce document resteront strictement confidentielles.

M. (Mme) Prénom, Nom:	Téléph	one:	
Établissement :	Service :	Corps :	
Besoin exprimé aménagement du poste de travail temps partiel de droit priorité pour les mutations prise en compte du handicap dans l bonification des chèques vacances aide au déménagement autre: aucun besoin particulier mais je sou Cochez la case correspondante pour indiquer d'une carte d'invalidité, par exemple).	uhaite obtenir des renseig	nements d'ordre général	
Handicap reconnu ☐ travailleur reconnu handicapé par la ☐ titulaire de la carte d'invalidité (artic ☐ titulaire de l'allocation aux adultes h	cle L. 241-3 du code de l'a		handicapées
Pension d'invalidité ☐ titulaire d'une pension d'invalidité at de protection sociale obligatoire ou l'invalidité des intéressés réduise a ☐ invalide de guerre titulaire d'une penset des victimes de la guerre	u au titre des dispositions u moins des deux tiers leu	s régissant les agents publics ur capacité de travail ou de gain	à condition que
Agent reclassé suite à une inaptitude ☐ agent reclassé par détachement ☐ agent bénéficiant d'un changement			
Allocation/rente accident du travail, victime d'accident du travail ou de ma égale à 10% ou titulaire d'une rente régime de protection sociale obligat titulaire d'une allocation ou d'une rende du 31 décembre 1991 relative à la survenu ou de maladie contractée et agent bénéficiant d'une allocation te	aladie professionnelle aya e attribuée au titre du régi coire nte d'invalidité attribuée d protection sociale des sa en service	me général de sécurité sociale ans les conditions définies par la	ou de tout autre a loi n° 91- 1389
☐ Bénéficiaire des emplois réservés a guerre (articles L. 394, L. 395 et L.		ions militaires d'invalidité et de	s victimes de la
□ Autres (précisez) :			
mon handican n'a nas été reconnu i	mais ia souhaita das infor	mations à ce suiet	